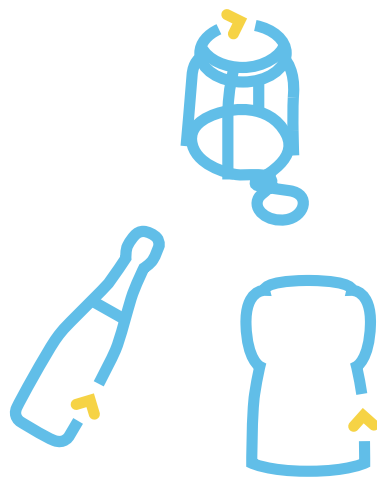


Filière Champagne

Extrait* du guide

Plan de prévention et d'éco-conception des emballages **2020-2025**

*Retrouvez l'intégralité du guide sur votre espace Adelphe



adelphe
Votre éco-organisme
à taille humaine





*Retrouvez l'intégralité du guide sur votre espace Adelphe

Sommaire

➤ 1. Introduction : contexte et objectifs

P. 4

➤ 2. Autres exigences réglementaires

P. 6

➤ 3. Les enjeux emballages de la filière Champagne

P. 8

➤ 4. Synthèse des pistes d'actions les plus importantes pour réduire les impacts environnementaux sur la période 2020-2025

P.10

➤ 5. État des lieux et catégories d'emballages de la filière Champagne

P. 12

➤ 6. Pistes d'actions 3R pour les catégories d'emballages représentatives de la filière Champagne

6.1 Bouteille en verre et ses éléments	17
A. La bouteille	17
B. Le bouchon et le muselet	20
C. La coiffe	21
D. L'étiquette, la collerette et le sleeve	23
E. Autres éléments	25
F. Focus Réemploi	25
6 Emballages secondaires accompagnant la bouteille	27
A. Étui / Coffret	27
B. Caisse carton / bois	30
C. Sacs individuels	32

➤ 7. Boîte à outils

P. 34

➤ 8. Annexes

Méthode utilisée pour réaliser ce plan	38
Étude consommateur luxe et environnement, 6 grands enseignements	39
Étapes du recyclage du verre	40
Étapes du recyclage du papier-carton	41



Introduction : contexte et objectifs

L'éco-conception est une **démarche essentielle pour limiter les impacts environnementaux des emballages** et pour répondre à la fois aux **obligations réglementaires** et aux **nouvelles attentes des consommateurs**.

Le **Comité Champagne et Adelphe**, liés par un **contrat collectif historique**, s'associent pour **accompagner et fournir des outils aux acteurs de la filière afin de répondre aux enjeux réglementaires et réduire l'impact environnemental des emballages de la filière**.

Afin de guider les entreprises dans une stratégie de réduction des impacts environnementaux, ce plan propose les pistes d'actions de prévention et d'éco-conception potentielles sur la période 2020 - 2025 pour les emballages représentatifs de la filière Champagne.

Ce plan est commun à tous les acteurs de la filière qui choisissent volontairement de s'y associer conformément à l'article 72 de la loi AGEC du 10 février 2020 :

« Tout producteur [...] est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention et d'éco-conception ayant pour objectif de réduire l'usage de ressources non renouvelables, d'accroître l'utilisation de matières recyclées et d'accroître la recyclabilité de ses produits [...]. Ce plan est révisé tous les cinq ans. Il peut être individuel ou commun à plusieurs producteurs. » 1.

Le plan de prévention et d'éco-conception s'inscrit dans une démarche globale pour l'entreprise, invitée à repenser l'emballage à travers les différentes étapes de son cycle de vie.

L'approche se base sur les axes stratégiques de l'éco-conception des emballages connus dans la loi AGEC comme « 3R » (réduire, réemployer, recycler). Cette approche permet de répondre aux objectifs portés à la fois par la loi AGEC (article 72), le décret 3R (Décret n°2021-517) et la Stratégie 3R ainsi qu'à l'ensemble des obligations réglementaires de la loi AGEC tel que le décret réemploi (Décret n°2022-507).

Le Comité Champagne et Adelphe accompagnent les metteurs en marché dans cette planification pour en faire une réelle opportunité de mise en œuvre d'actions concrètes et pertinentes pour améliorer les emballages. Ce plan commun pour la filière Champagne comporte un état des lieux sur les emballages représentatifs du secteur et leurs problématiques. Il propose des pistes d'actions potentielles sur les 3R pour une trajectoire dans le temps que chaque entreprise concernée est libre de décider de mettre en application.

En s'associant à ce plan commun, toutes les entreprises du secteur et clientes d'Adelphe ou de Citeo qui le souhaitent pourront s'approprier des actions cohérentes et réalisables pour leurs catégories de produits emballés. **Chaque entreprise pourra librement et en toute autonomie déterminer les actions du plan qu'elle considérera comme les plus pertinentes et qu'elle pourra mettre en œuvre individuellement et volontairement pour réduire les impacts environnementaux de ses emballages.**

Les outils et services d'éco-conception mis à disposition par Adelphe et Citeo peuvent également aider les entreprises dans cette optique de réduction des impacts environnementaux de leurs emballages.

¹ Article 72 de la loi AGEC complet ici : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000041553837#:~:text=%C2%AB%20Les%20%C3%Agco%2Dorganismes%20peuvent%20s.541%2D10%2D6_

➤ Comment se mettre en conformité avec cette obligation réglementaire ?

Pour remplir son obligation légale, chaque entreprise est invitée à **formaliser sa stratégie pour la période 2020-2025** pour réduire les impacts environnementaux de ses emballages ménagers.

Vous avez jusqu'au **15 octobre 2023** pour vous associer ou élaborer votre **Plan de prévention et d'éco-conception**. Une fois cette date passée, **les plans ne seront pas pris en compte** dans la synthèse remise aux pouvoirs publics fin 2023.

Je suis adhérent au Contrat Collectif Adelphe Pluriel via le Comité Champagne.

2 options :

- En tant que mandant du Comité Champagne je suis associé au Plan Champagne
- Si je le souhaite, je peux transmettre au Comité Champagne mon propre plan individuel

J'obtiens l'attestation d'association du Comité Champagne, mandataire de ma relation Adelphe, au plan Champagne, sur demande.

Je suis adhérent en direct avec Adelphe.

3 options possibles :

- S'associer au plan tout secteur commun*
- S'associer à un plan sectoriel commun comme celui-ci qui correspond à votre secteur d'activité*
- Élaborer et déposer son plan individuel (une trame est mise à disposition sur l'espace client)

*Il est possible de s'associer à plusieurs plans.

RDV sur votre espace client !

<https://monespace.adelphe.fr/fr/public/login>

Sur la page d'accueil, cliquez sur **Plans de prévention et d'éco-conception** et laissez-vous guider.



Choisissez Les Plans Communs ou Le Plan Individuel. Et associez-vous en quelques clics, c'est très simple !
Après validation, vous pouvez télécharger votre attestation d'association à un Plan.

Je ne suis pas adhérent Adelphe .

- C'est une obligation légale depuis 1992 (article L541-10 et R.543-56 du Code de l'environnement), qui oblige un producteur de produit emballé à financer la fin de vie de ses emballages.
- Je contacte le Comité Champagne pour adhérer au dispositif collectif pour me mettre en conformité avec la REP emballages ménagers* et avec l'obligation de s'associer à un Plan Champagne.



Pour plus d'informations, retrouvez les outils à votre disposition :


- **Tutoriel d'accompagnement sur l'espace client :**
<https://monespace.adelphe.fr/fr/public/login>
- **Centre d'aide éco-conception sur l'espace client :**
<https://monespace.adelphe.fr/fr/emballage/home/faq/category/345/section/390/article/691>
- **FAQ dédiée :**
https://cdn.adelphe.fr/WEBINARS_EC/2022_12_ADELPHI_FAQ_PLAN_PREVENTION_FR.pdf
- **Replay Webinar explicatif :**
<https://www.youtube.com/watch?v=k0gybtl0GRk>
- **Extranet Comité Champagne :**
<https://extranet.comitechampagne.fr/environnement/emballages>

* La Responsabilité Élargie du Producteur : obligation légale inscrite dans le code de l'environnement depuis 1993 qui stipule que toute entreprise qui met sur le marché français des produits emballés à destination des ménages doit pouvoir ou contribuer à la gestion des déchets d'emballages qui résulte de leur consommation ou de leur utilisation.

Autres exigences réglementaires

Le tableau ci-dessous synthétise les objectifs et obligations réglementaires françaises qui s'appliquent aux emballages du secteur.

 <p>RÉDUIRE</p>	2025	<p>Au 31 décembre 2025, objectif de tendre vers une réduction de 100 % des emballages en plastique à usage unique inutiles, définis comme ceux n'ayant pas de fonction technique essentielle, comme une fonction de protection, sanitaire et d'intégrité des produits, de transport, ou de support d'information réglementaire – <i>Décret 3R, art. 2</i></p> <p>Objectif de réduire de 20 % les emballages en plastique à usage unique, dont au moins la moitié obtenue par recours au réemploi et à la réutilisation d'emballages (année de référence 2018) – <i>Décret 3R, art. 2</i></p>
	2040	<p>Objectif de tendre vers la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique – <i>Loi AGECE, art. 7</i></p>
	2027	<p>Proportions minimales d'emballages réemployés ou réutilisés en unités à mettre sur le marché annuellement pour les producteurs mettant plus de 10 000 unités d'emballages sur le marché selon leur chiffre d'affaires annuel, en M € – <i>Loi AGECE, art. 7 et décret réemploi</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 % en 2026, 10 % en 2027 (CA annuel < à 20 M €) • 5 % en 2025, 7 % en 2026, 10 % en 2027 (CA annuel compris entre 20 et 50 M €) • 5 % en 2023, 6 % en 2024, 7 % en 2025, 8 % en 2026, 10 % en 2027 (CA > 50 M €). Les emballages réemployés doivent être recyclables – <i>Loi AGECE, art.9</i> <p><i>À noter: À date : non applicable à la bouteille de Champagne jusqu'au 1^{er} janvier 2025</i></p>
 <p>RECYCLER</p>	2025	<p>Objectif de tendre vers 100 % de recyclage des emballages en plastique à usage unique : tous les emballages en plastique à usage unique mis sur le marché disposent d'une filière de recyclage opérationnelle – <i>Décret 3R, art. 3</i></p>
	2030	<p>Obligation pour les producteurs déclarant un CA annuel > 10 M € et mettant sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés par an de justifier que les déchets engendrés par les produits emballés qu'ils fabriquent, mettent sur le marché ou importent, sont de nature à intégrer une filière de recyclage – <i>Loi AGECE, art. 61</i></p>

 <p>HUILES MINÉRALES</p>	<p>2023 Interdiction d'utiliser des huiles minérales avec un seuil de concentration supérieur à 1 % sur les hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH) comprenant de 1 à 7 cycles aromatiques.</p>
	<p>2025 Interdiction d'utiliser des huiles minérales avec un seuil de concentration supérieur à 0,1 % sur les hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH) comprenant de 1 à 7 cycles aromatiques et les hydrocarbures saturés d'huile minérale (MOSH) comportant de 16 à 35 atomes de carbone.</p>
<p>L'arrêté entend par « huiles minérales » les huiles produites à partir de charges d'alimentation dérivées d'hydrocarbures pétroliers utilisées pour la fabrication d'encre. – <i>Loi AGEC, art.112 et Arrêté du 13 avril 2022 précisant les substances contenues dans les huiles minérales dont l'utilisation est interdite sur les emballages et pour les impressions à destination du public.</i></p>	
<p>AUTRES EXIGENCES AYANT UN IMPACT 2023 SUR LA CONCEPTION DES EMBALLAGES</p>	<p>Obligation d'indiquer de manière dématérialisée l'information sur les qualités et caractéristiques environnementales, notamment l'incorporation de matière recyclée, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et la présence de substances dangereuses et l'information sur le caractère compostable pour les mêmes emballages définis par l'arrêté du 15 mars 2022 (dont sacs de collecte de biodéchets en papier-carton ou en plastique compostables à domicile) – <i>AGEC, art. 13, Décret n° 2022-748</i></p> <p>Entrée en vigueur au :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} janvier 2023 pour les producteurs qui déclarent un CA de 50 M € et qui mettent sur le marché au moins 25 000 unités de produits ; • 1^{er} janvier 2024 pour les producteurs qui déclarent un CA de 20 M € et qui mettent sur le marché au moins 10 000 unités de produits ; • 1^{er} janvier 2025 pour les producteurs qui déclarent un CA de 10 M € et qui mettent sur le marché au moins 10 000 unités de produits <p>- <i>Loi AGEC, art. 13, Décret n° 2022-748</i></p>

Loi n°2020-105 du 10 février relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>

Décret n°2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043458675>

Décret n°2022-507 du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045536300>

Décret n°2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045726094>

Arrêté du 13 avril 2022 précisant les substances contenues dans les huiles minérales dont l'utilisation est interdite sur les emballages et pour les impressions à destination du public <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045733481>



Les enjeux emballages de la filière Champagne

► Le marché du Champagne

L'appellation d'origine contrôlée (AOC) Champagne représente 34 200 hectares de vignes situés dans 5 départements : Aube, Aisne, Haute-Marne, Marne, Seine-et-Marne.

Avec 6,3 milliards d'euros de chiffre d'affaires, c'est la première AOC viticole mondiale en valeur. Elle représente 10 % en volume et 21 % en valeur du marché mondial des vins effervescents.

La filière Champagne regroupe 16 200 vignerons, 130 coopératives et 370 maisons, qui expédient 325,5 millions de bouteilles chaque année. 19 % de ces bouteilles sont exportées vers l'Union européenne et 38,5 % vers le reste du Monde.

Le reste, soit 42,5 % ou 138 millions de bouteilles sont commercialisées en France, dont 36,8 millions en grande distribution.

Source : Comité Champagne 2022

► Enjeux emballages de la filière

La bouteille en verre (avec son bouchon, son muselet et sa coiffe) joue un rôle majeur pour la filière. En plus de garantir les qualités organoleptiques du contenu, elle est également un des symboles du Champagne, son ouverture est associée à l'expérience de consommation, et il s'agit aussi d'un outil d'élaboration, la prise de mousse en bouteille est l'essence même de la méthode champenoise.

La bouteille doit à la fois résister à la pression, aux manipulations (remuage, dégorgement, stockage...), protéger le vin de l'oxygène et de la lumière, tout en permettant la promotion du produit.

On retrouve cette dualité pour les emballages secondaires (étui, coffret, caisse) qui sont à la fois un véhicule de transport, un véhicule d'information et de communication.

Un emballage, c'est également des matières premières (du sable, de la soude, du pétrole, du bois...), des procédés industriels (de l'énergie, des encres...), du transport, des déchets et des impacts sur l'environnement tout au long de son cycle de vie.

Ainsi, 32 % de l'empreinte carbone du Champagne est due à son emballage.

Afin de travailler à réduire cet impact environnemental, les leviers d'éco-conception présentés dans ce plan dédié à la filière, vont s'appuyer sur la réduction à la source, l'intégration de matière recyclée, et la recyclabilité. Au vu du contexte sociétal et réglementaire, un point sera également fait sur le réemploi.

La très grande majorité des emballages de Champagne peuvent intégrer une filière de recyclage mature. Le matériau le plus utilisé, le verre, est recyclé à hauteur de 88 %, c'est la première filière historique de tri, collecte et recyclage en France.

L'enjeu prioritaire réside donc dans la réduction ; la réduction des poids, la réduction des éléments associés, et quand cela est possible, transformer la réduction de l'usage unique en multiples vies *via* le réemploi de celle-ci.

Les enjeux d'éco-conception sont aussi portés par les éléments associés.

*Rapport annuel Citeo-Adelphé 2021-2022

➤ Tendances marché et attentes consommateurs

Depuis, ces 3 dernières années, le COVID-19 et la guerre en Ukraine impactent très fortement les approvisionnements en matières sèches de la filière. Difficultés d'obtenir certains modèles de bouteille, hausse de plus de 20 % des prix et délais de livraison rallongés, ces conditions incertaines poussent certains acteurs au changement.

De plus, des décisions de la part de pays consommateurs accentuent l'enjeu lié à la réduction des emballages.

On peut citer la SAQ qui interdit les suremballages pour tous les vins, les prêts-à-boire et les spiritueux (manchons, cordons, médailles, rubans, boîtes cadeaux ...). Ainsi que certains monopoles d'États du nord de l'Europe qui notifient des poids maximums à la bouteille pour une entrée sur le marché.

Côté consommateur final, l'environnement est de plus en plus important, voire un critère d'arbitrage sur le sujet des emballages.

Les attentes des consommateurs en matière d'environnement portent en priorité sur la recyclabilité, la biodégradabilité et l'économie d'emballage*.

*Étude shopper Adelphe/Citeo 2021





Votre éco-organisme
à taille humaine

Retrouvez la suite du plan de prévention
dans votre espace Adelphe :
rubrique **Règlementation**, puis **Plans de Prévention (PPE)**.

Je me connecte

Notre relation ne se limite pas à un écran d'ordinateur

Lucinda, Julie et Anne sont là pour échanger de vive voix

Du lundi au vendredi :

☎ 0809 108 108
9h à 18h sans interruption

✉ entreprises@adelphe.fr

Stéphanie Rodrigues

Gestionnaire Adelphe
du centre d'appel



Invitez vos collègues à rejoindre l'espace Adelphe

Un **ensemble d'outils** sont disponibles et pensés pour accompagner chaque métier : marketing, communication, juridique, packaging, achats, R&D...

Je les invite dès maintenant

Suivez-nous

@Adelphe_fr

@Adelphe_fr

@AdelpheOfficiel

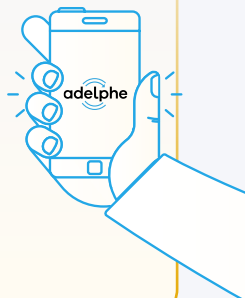
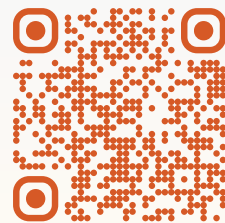
Rencontrez-nous

2 bis avenue de Taillebourg
75011 Paris

adelphe.fr

Tenez-vous informés !

Abonnez-vous à votre newsletter mensuelle, spécifique à **l'actualité de votre secteur**



Je m'abonne